DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 06 décembre 2022 Date de convocation : 29/11/2022 Commune de LA BASTIDE CLAIRENCE Présents : 13 Excusés : 1

L'an deux mil vingt-deux et le six décembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François DAGORRET, Maire.

<u>PRESENTS</u>: Messieurs Sauveur ARIBIT, Nicolas BAPTISTE, François DAGORRET, Frédéric DUCAZEAU, Jean-François DUMOULIN, Michel EPELVA (arrivé au point n°4), Eric MAZAIN,

Mesdames Sylvie ETCHEVERRIA, Anne LASSERRE (arrivée au point n°2), Chloé PINEAU, Olivia PUGINIER, Marlène ROMAIN, Nathalie TACHOUERES

EXCUSES: Yoanna FORTON

PROCURATIONS: de Yoanna FORTON à Nicolas BAPTISTE

Mme Anne LASSERRE a été élue secrétaire.

Suite à l'envoi par courriel du compte rendu du Conseil Municipal du 04 octobre 2022, les Conseillers municipaux présents n'ayant pas de remarques, signent le registre des délibérations.

ORDRE DU JOUR $N^{\circ}1$ – Finances : admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Monsieur le Maire donne lecture de deux demandes d'admission en non-valeur formulées par Mme la Trésorière pour une somme totale de 1 159.64 € (documents annexés à la présente délibération). Il précise que ces créances sont impossibles à recouvrer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE l'admission en non-valeur proposée par Mme la Trésorière pour une somme totale de 1 159.64 €
- PRÉCISE que les montants correspondants seront affectés comme suit :
 - Compte 6541 (créances admises en non-valeur) : 800 €
 - Compte 6542 (créances éteintes) : 359.64 €

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice

Arrivée de Mme Anne LASSERRE

ORDRE DU JOUR N°2 – Budget : décision modificative n°3

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative du budget. En effet, considérant les arrêts maladie du personnel communal, des contrats de remplacement et de la revalorisation des points d'indice, grilles indiciaires et taux de cotisation, il convient d'abonder l'imputation budgétaire 6411 « Personnel titulaire ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

• ADOPTE la modification du budget suivante :

Article comptable - Désignation	Dépenses	Recettes	
FONCTIONNEMENT			
6411 - personnel titulaire	3 000 €		
6745 – subvention aux personnes de droit privé	- 3 000 €		
S/TOTAL FONCTIONNEMENT	0 €		

• **CHARGE** le Maire de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision

ORDRE DU JOUR N°3 – Budget : décision modificative n°4

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative du budget. En effet, considérant l'augmentation des tarifs d'électricité notamment et de travaux à réaliser en cette fin d'année, il convient d'abonder l'imputation budgétaire 60612 « Energie Electricité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

• ADOPTE les modifications du budget suivantes :

Article comptable – Opération – Désignation	Dépenses	Recettes	
INVESTISSEMENT			
2313 – opération 137 / Eglise	• 10 000 €		
021 – Virement de la section de fonctionnement		- 10 000 €	
S/ TOTAL INVESTISSEMENT	- 10 000 €	- 10 000 €	
FONCTIONNEMENT			
023 – Virement à la section d'investissement	- 10 000 €		
60612 – Energie Electricité	10 000 €		
S/ TOTAL FONCTIONNEMENT	0 €		

• **CHARGE** le Maire de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision

Arrivée de M. Michel EPELVA

ORDRE DU JOUR N°4 – Budget : décision modificative n°5

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative du budget, pour la réalisation de travaux d'investissement sur les opérations suivantes :

- opération 149 Electrification Réseaux : installation poteau incendie
- opération 151 Voirie : travaux de voirie
- opération 162 Bâtiments communaux : ravalement façades de la salle Inessa de Gaxen
- opération 186 Accessibilité : réalisation des dossiers PMR
- opération 190 Adressage : commande de panneaux supplémentaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

• **ADOPTE** les modifications du budget suivantes :

Article comptable – Opération – Désignation	Dépenses	Recettes	
INVESTISSEMENT			
2315 – opération 149 / Electrification et réseaux	2 000 €		
2315 – opération 151 / Voirie	1 500 €		
2183 – opération 150 / Matériel	- 3 500 €		
2313 – opération 162 / Bâtiments communaux	35 000 €		
2313 – opération 186 / Accessibilité	500 €		
2318 – opération 190 / Adressage	500 €		
2313 – opération 137 / Eglise	- 36 000 €		
S/ TOTAL INVESTISSEMENT	0 €		

• **CHARGE** le Maire de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision

ORDRE DU JOUR n°5 - Finances : fixation des durées d'amortissement

M. le Maire expose qu'en application, notamment, des dispositions des articles L.2321-2, 27° et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations visées à l'article L.2321-1 du même code constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants.

Cet article précise, par ailleurs, que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Toutefois, et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, certains articles sont obligatoirement amortissables, quelque soit la taille de la collectivité, et notamment les articles 21531 et 21532, les articles 202, 203 et 204.

M. le Maire propose au Conseil municipal de fixer les durées d'amortissement des comptes suivants :

Article - Désignation	Durée amortissement
21531 – réseaux d'adduction d'eau	15 ans
21532 – réseaux d'assainissement	15 ans
202 – frais liés aux documents d'urbanisme et numérisation	5 ans
cadastre	
203 – frais d'études, recherches et développement, et frais	5 ans
d'insertion	
204 - subventions d'équipements versées	5 ans
Acquisitions inférieures à 2 000 euros	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

FIXE les durées d'amortissement comme suit :

Article - Désignation	Durée amortissement
21531 – réseaux d'adduction d'eau	15 ans
21532 – réseaux d'assainissement	15 ans
202 – frais liés aux documents d'urbanisme et numérisation	5 ans
cadastre	
203 – frais d'études, recherches et développement, et frais	5 ans
d'insertion	
204 - subventions d'équipements versées	5 ans
Acquisitions inférieures à 2 000 euros	1 an

 CHARGE le Maire de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision

ORDRE DU JOUR n°6 – Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux neufs d'Eclairage Public »

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux neufs d'éclairage public » au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent une mise à disposition des installations d'éclairage public.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1er janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité). Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA. La participation résiduelle de la commune aux travaux pourrait donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

• **DECIDE** d'acter la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques

ORDRE DU JOUR n°7 – Finances : mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

M. le Maire expose:

Conformément aux dispositions de l'article L331-1 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a institué une taxe d'aménagement pour financer la charge des équipements publics rendus nécessaires par les opérations d'aménagement et de construction sur son territoire.

La loi de finances pour 2022 rend obligatoire le partage des produits de la part communale de cette taxe entre la commune et son intercommunalité de rattachement, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, afin de mieux prendre en compte les charges relevant de chaque collectivité.

Par une délibération du 24 septembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans la continuité de son pacte financier et fiscal, a fixé le cadre de reversement de cette taxe.

Le reversement de la taxe d'aménagement sera ainsi limité au seul produit issu des autorisations d'urbanisme à venir sur le périmètre des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension), permettant à la commune de conserver la quasi-totalité des recettes de cette taxe pour faire face au financement des équipements communaux rendus nécessaires par le développement de l'urbanisation.

Une proportion de la taxe d'aménagement communale peut également être conservée par la commune si cette dernière est en mesure de justifier de charges d'équipements publics communaux au sein des zones d'activités économiques communautaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (8 Pour, 6 Contre, 0 Abstention) :

- **APPROUVE** le reversement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 100 % des produits de la taxe d'aménagement communale levée sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension)
- **APPROUVE** les termes de la convention de reversement correspondante et annexée à la présente délibération et **AUTORISE** le Maire à la signer
- **AUTORISE** le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération

ORDRE DU JOUR n°8 – Administration générale : état d'assiette des coupes de bois pour l'exercice 2023

M. Eric MAZAIN, 3^{ème} adjoint, donne lecture de la lettre de l'Office national des forêts (ONF), et relatif aux coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

• **APPROUVE** l'état d'assiettes des coupes de l'année 2023 présenté ci-après :

Parcelle	Surface (ha)	Type coupe
1	4.26	Deuxième éclaircie
2	8.75	Deuxième éclaircie

• **DEMANDE** à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites

- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente
- PRECISE que le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles

ORDRE DU JOUR $n^{\circ}9$ – SPR : composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de La Bastide Clairence

M. le Maire expose que le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de La Bastide-Clairence a été classé par arrêté ministériel du 29 juin 2022. Son périmètre est opposable depuis le 30 septembre 2022.

Ce classement emporte plusieurs conséquences, notamment :

- Toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant un immeuble situé dans le périmètre du Site patrimonial remarquable doit être soumise pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France;
- Une Commission locale du Site patrimonial remarquable, composée de représentants de la commune, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées doit être instituée.

En application des dispositions de cet article, la CAPB, devenue compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de planification patrimoniale, est donc tenue de créer une Commission locale du Site Patrimonial Remarquable de La Bastide-Clairence (CLSPR). Cette Commission locale aura notamment pour mission d'assurer le suivi de l'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui définira les règles applicables sur le périmètre du Site patrimonial remarquable, dont l'élaboration devrait débuter en 2023.

Elle est présidée par Monsieur le Président de la CAPB, Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Conformément aux dispositions de l'article D 631-5 du Code du patrimoine, cette Commission locale comprend :

1° Des membres de droit :

- o le président de la Commission ou son représentant ;
- o le ou les maires des communes concernées ou son représentant ;
- o le Préfet ou son représentant ;
- o le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- o l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent;
- o un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- o un tiers de personnalités qualifiées.

Les élus, les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, puis soumis à avis du préfet.

En concertation avec notre commune, la CAPB propose une Commission Locale composée de 9 membres nommés (1/3 de représentants élus, 1/3 de représentants d'associations et 1/3 de personnalités qualifiées), disposant chacun d'un suppléant :

Membres de droit :

Président de la Commission ou son représentant
Maire de la commune de La Bastide Clairence ou son représentant
Préfet ou son représentant
Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
Architecte des Bâtiments de France ou son représentant

Membres élus :

Titulaires	Suppléants	
Monsieur Bruno CARRERE	Monsieur Philippe ARAMENDI	
Madame Chloé PINEAU	Monsieur Nicolas BAPTISTE	
Monsieur Sauveur ARIBIT	Madame Nathalie TACHOUERES	

Représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Association Sites et Cités	Association Sites et Cités
Monsieur Jacky CRUCHON	Madame Marylise ORTIZ
Association Clarenza CCR	Association Clarenza CCR
Madame Claire COURTADE	Madame Véronique AUZI-
	SALLABERRY
Association des Amis de la Joyeuse et	Association des Amis de la Joyeuse et
de l'Aran	de l'Aran
Monsieur Jean DUFOURCQ	Monsieur Franck CARCEDO

Personnalités qualifiées :

Titulaires	Suppléants	
CAUE 64	CAUE 64	
Monsieur Xalbat ETCHEGOIN	Madame Lucie VITIELLO	
Monsieur Denis DUFOURCQ	Monsieur Gabriel AUZI	
Architecte	Ingénieur	
Madame Geneviève SALLABERRY	Madame Joelle DOUTRE	
Membre des commissions communales	Membre des commissions communales	
Archives et patrimoine	Archives et patrimoine	

Conformément aux dispositions citées ci-dessus, cette composition de Commission Locale du SPR a été soumise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui a émis un avis favorable par courrier du 15 novembre 2022.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2022 portant classement du Site patrimonial remarquable de La Bastide Clairence ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 I 2° et L.5211-5 III ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération-cadre du Conseil communautaire de la CAPB portant sur la planification patrimoniale et les Sites Patrimoniaux Remarquables en date du 4 novembre 2017 ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles L 631-3 et D 631-5 du Code du Patrimoine ;

Vu l'avis favorable du Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 15 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

• **APPROUVE** la composition de la Commission locale du Site Patrimonial Remarquable de la commune de La Bastide-Clairence telle que listée ci-dessus.

ORDRE DU JOUR n°10 – Trinquet / Jeu de Paume : modification du mode de fonctionnement / mise en « gérance » de l'établissement

M. le Maire expose que la commune a repris la gérance du Trinquet / Jeu de Paume en 2017 suite à la dissolution de l'association Gartxot. Pour assurer le fonctionnement de l'aire de jeu et du bar associé, la commune a employé du personnel en contrat de droit privé. Le dernier contrat est arrivé à échéance le 28 octobre 2022, l'agent en poste n'a pas souhaité son renouvellement. La commune a ainsi lancé un appel à candidatures, et a reçu trois candidatures et une proposition de « gérance » de l'établissement émise par M Jérome ALFARO.

Afin de relancer une activité plus soutenue et faire en sorte que le Trinquet / Jeu de Paume redevienne un lieu d'animation fort au sein du village, M. le Maire propose d'accepter la mise à disposition du Trinquet/Jeu de Paume au bénéfice de M. Jérome ALFARO. M. le Maire fait lecture d'un modèle de bail commercial et propose la signature d'un bail de 3 ans pour un loyer mensuel fixé à 300 € la première année et à 500 € les deux années suivantes.

Par ailleurs, la commune est propriétaire d'une licence IV rattachée au Trinquet et achetée en 2010. Afin de pouvoir permettre son utilisation par M ALFARO, il convient d'en faire la mutation. M Jérôme ALFARO serait de ce fait désigné comme exploitant mais la commune reste propriétaire de la licence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la modification de fonctionnement du Trinquet / Jeu de Paume
- **APPROUVE** la candidature de M Jérôme ALFARO pour assurer la gestion et le fonctionnement du Trinquet / Jeu de Paume
- **CHARGE** M. le Maire de l'ensemble des formalités nécessaires au changement de fonctionnement de l'établissement

ORDRE DU JOUR n°11 – Marché public : attribution du marché de Maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre culturel de rencontre et d'interprétation du patrimoine

M. le Maire expose que dans le cadre de la création d'un centre culturel de rencontre et d'interprétation du patrimoine sur la commune de La Bastide-Clairence, une consultation pour Marché de maîtrise d'œuvre bâtiment a été lancée le 29 juin 2022. Cette consultation était organisée en deux phases : une phase de « candidature » et une phase d'« offre ». Il précise que la commune est accompagnée par le CAUE pour ce marché.

Lors de la 1^{ère} phase de « candidature », 8 dossiers de candidature ont été déposés. Après analyse, 3 candidats ont été retenus pour la remise d'une « offre ». Ces 3 candidats ont été reçus le 9 novembre dernier, par la commission et le CAUE pour des entretiens.

M. le Maire présente les dossiers d'intention architecturale ainsi que les mémoires techniques des 3 candidats retenus pour la remise de l'offre :

- V2S Architectes
- Atelier d'architecture Philippe JOLIVET
- MAINDI MURUA BERRA

Il est clairement indiqué aux membres du conseil municipal que la présente délibération ne concerne que le choix du cabinet en charge de la maîtrise d'œuvre et non la validation du projet de réhabilitation tel que présenté dans les offres remises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (13 Pour, 0 Contre, 1 Abstention) :

- DECIDE d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre culturel de rencontre et d'interprétation du patrimoine au cabinet MAINDI MURUA BERRA
- **PRECISE** que l'intention architecturale de la Maison Clarenza telle que présentée dans l'offre du cabinet retenu, fera l'objet d'un travail concerté pour aboutir au projet final
- **CHARGE** M. le Maire de procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre

ORDRE DU JOUR $n^{\circ}12$ – Baux ruraux : attribution des terres communales Borde Castelan

M. Eric MAZAIN, 3^{ème} adjoint, expose que M. Léopold DARRITCHON a informé la commune par courrier du 6 avril 2021 de sa décision de mettre fin à son bail rural relatif aux parcelles cadastrées E 189, E 191, E 204, E 205p, E458, E461, E464, E478, E480 d'une superficie totale de 6ha, et situées Borde Castelan.

Ainsi, un appel à candidature a été lancé pour la location de ces terres communales à compter du 1^{er} janvier 2023.

Deux dossiers de candidature ont été déposés auprès du secrétariat de mairie par :

- GAEC BEZIN / M BELLEAU
- EARL CAILLEBA / MM CANDELE ET DETCHEGARAY

La commission Agriculture et Forêt s'est réunie le 23 novembre 2022, puis a reçu chaque candidat en entretien individuel le 30 novembre 2022. La commission a décidé, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable à la candidature du GAEC BEZIN pour la location des terres communales ci-dessus désignées.

Aussi, afin de pouvoir établir le bail correspondant, il convient que le conseil municipal se prononce.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer, à compter du 1^{er} janvier 2023 un bail rural de 9 années à M BELLEAU du GAEC BEZIN pour la location des terres communales situées sur les parcelles cadastrées E 189, E 191, E 204, E 205p, E458, E461, E464, E478, E480 pour une superficie de 6ha.
- **PRECISE** que la valeur annuelle de ces terres sera fixée lors d'une prochaine séance du conseil municipal

ORDRE DU JOUR n°13 – Baux ruraux : attribution des terres communales Orègue

Considérant leur implication - directe ou indirecte - pour les terres communales devant faire l'objet d'une attribution, M Eric MAZAIN (candidat), 3ème adjoint et M. Sauveur ARIBIT (filiation), conseiller municipal, quittent la table du conseil municipal et ne prennent pas part au vote

M. Nicolas BAPTISTE, conseiller municipal, expose que Jean-Vincent GARAT de l'EARL GARAT a informé la commune par courrier du 01 octobre 2021 de sa cessation d'activité agricole à compter du 1^{er} février 2023 et demandé la dénonciation de son bail rural relatif à la parcelle cadastrée YS 2 d'une superficie totale de 5ha, et située sur la commune d'Orègue.

Ainsi, un appel à candidature a été lancé pour la location de ces terres communales à compter du 1^{er} février 2023.

Trois dossiers de candidature ont été déposés auprès du secrétariat de mairie par :

- FERME CAHAL / M TEILLAUD
- GAEC ARIBIT / MM ARIBIT
- EARL CHAUBAT / M MAZAIN

La commission Agriculture et Forêt s'est réunie le 23 novembre 2022, puis a reçu chaque candidat en entretien individuel le 30 novembre 2022. La commission a décidé, à la majorité, d'émettre un avis favorable à la candidature de la FERME CAHAL pour la location des terres communales ci-dessus désignées.

Etant précisé que compte tenu des caractéristiques du projet agricole présenté par M TEILLAUD et considérant que ce dernier n'est pas encore officiellement installé en qualité d'exploitant agricole, il est proposé la conclusion d'un prêt à usage de 3 ans à titre gratuit. Aussi, afin de pouvoir établir le bail correspondant, il convient que le conseil municipal se prononce.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (11 Pour, 1 Contre, 0 Abstention) :

- **DECIDE** d'attribuer, à compter du 1^{er} février 2023 un prêt à usage d'une durée de 3 ans à M TEILLAUD de la FERME CAHAL pour la location des terres communales situées sur la parcelle cadastrée YS 2 pour une superficie de 5 ha
- PRECISE que le prêt à usage est une mise à disposition gratuite

POUR AVIS

* M. le Maire expose qu'il a reçu une Déclaration d'Intention d'Aliéner dans le cadre de la vente de la maison Lombart située rue Notre Dame. Ce bien est constitué d'un local commercial en rez-de-chaussée et de 3 appartements. Les élus s'interrogent sur une possible préemption de ce bien et demande au Maire de se rapprocher des services de l'EPFL pour envisager les possibilités d'un portage foncier pour l'acquisition de ce bien.

* Mme Marlène ROMAIN, conseillère municipale, fait le compte-rendu de la réunion du 03 octobre 2022 avec l'association Izpindar pour le projet d'Auto Consommation Collective portée par cette association. Il est ainsi demandé aux communes de se positionner sur l'intérêt du projet. L'objectif est de réaliser une boucle locale sur l'ensemble du pôle de Hasparren. Chacun des acteurs peut avoir un rôle de producteur, consommateur, investisseur. Une nouvelle réunion sera organisée dans le courant du mois de janvier afin de donner des informations complémentaires sur le cadre juridique, les possibilités de production et coût, le calendrier ...

DIVERS

* M. le Maire fait un compte-rendu de l'activité de la piscine municipale pour cette saison 2022. Par ailleurs, il précise que la commune a reçu 2 candidatures pour le poste de MNS à pouvoir pour 2023.

M. le Maire informe que dans le cadre du projet de requalification de la zone Pont de Port, la commune bénéficie de l'accompagnement du CAUE. Par ailleurs, l'Agglomération Pays Basque a émis un avis favorable pour une participation financière à la réalisation de cette opération. Aussi, il convient de lancer la consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage; celle-ci se ferait en 2 phases : candidature et offre. Il présente le calendrier prévisionnel sur le lancement de cette consultation et l'analyse des offres.

M. le Maire informe qu'une réunion au Pôle d'Hasparren a été organisée avec le directeur du service courrier d'Hasparren suite à de nombreuses plaintes des administrés des communes du Pôle.

M. le Maire expose qu'un groupement politique s'est constitué au niveau de l'agglomération et regroupe plusieurs élus du pôle d'Hasparren et des autres pôles, afin de souligner leur insatisfaction sur le mode de fonctionnement actuel de la CAPB et mener une réflexion constructive sur des axes divers (gouvernance, projets ...).

M. le Maire informe que M. Antoine ZITO, locataire du local artisanal situé face à l'Eglise a demandé la résiliation de son bail précaire au 31/12/2022. Par ailleurs, Mme Palmyre DEBRAY, qui exposait déjà dans ce local, a manifesté le souhait de reprendre la location de ce local en son nom.

* M. Frédéric DUCAZEAU, adjoint au Maire, expose que dans le cadre du programme ELENA, la question de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux est envisagée. Il précise que toutes les études sont financées par les services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en charge de ce programme, conformément aux termes de la convention de partenariat signée en date du 17 novembre 2020. Les services de la CAPB se rapprochent de l'Architecte des Bâtiments de France afin de constituer les dossiers de demande.

M DUCAZEAU sollicite le Maire afin que ce dernier relance le CAUE sur le projet d'aménagement du quartier Pessarou.

N°	Fonction	NOM	PRENO M	Signature	Observations
10	CM	ARIBIT	Sauveur		
7	CM	BAPTISTE	Nicolas		
1	M	DAGORRET	François		
5	A4	DUCAZEAU	Frédéric		
14	СМ	DUMOULIN	Jean- François		
3	A2	EPELVA	Michel		
8	CM	ETCHEVERRIA	Sylvie		
9	CM	FORTON	Yoanna	Excusée	Procuration Nicolas BAPTISTE
2	A1	LASSERRE	Anne		
4	A3	MAZAIN	Eric		
12	CM	PINEAU	Chloé		
13	CM	PUGINIER	Olivia		
6	CM	ROMAIN	Marlène		
11	СМ	TACHOUERES	Nathalie		